



Compte Rendu Conseil Municipal

Présents

Xavier Deloche
 Brigitte Fillion
 André Goy
 Chantal Olivier
 Jean-Luc Desvignes
 Valérie Noiray
 René Bonnet
 Christian Ott
 Franck Cursio
 Christine Pouchoulin
 Lydie Sarazin
 Philippe Criscuolo
 Nestor Goncalves
 Fabien Geoffray
 Carol-Anne Larouzée-Cervantes

Excusée

Hélène Lachenal

Pouvoirs

Véronique Bellemin
 (Pouvoir à B. Fillion)
 Flavien Cruiziat
 (Pouvoir à X. Deloche)
 Marina Catherin
 (Pouvoir à C. Pouchoulin)

Séance du 07 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le sept novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Xavier DELOCHE, Maire,

Secrétaire de séance : Christine Pouchoulin

Mr le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en début de chaque séance ou réunion enregistrée) :

« *Mairie de TRAMOYES,
 Séance du Conseil Municipal
 En Mairie de Tramoyes
 Le mercredi 07 novembre 2018 à 20 h 30
 Enregistrement intégral sans pause* »

1. Compte rendu de la précédente réunion :

L'Assemblée n'ayant pas de modifications à apporter, le Compte Rendu précédent est adopté.

2. ACQUISITION DE PARCELLE

Mr Goy informe l'Assemblée de la nécessité d'acquérir une parcelle (1,63 are) située route des Echets, au prix de l'euro symbolique en vue de la création d'un trottoir pour se rendre au FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé).

DELIBERATION 18/09/01 : ACQUISITION PARCELLE ZE 71

Rapporteur : André Goy

Mr le Rapporteur informe le Conseil Municipal de la nécessité d'acquisition d'une parcelle de terrain en vue du projet de création d'un trottoir menant au FAM.

La parcelle située Étang des Vavres, Route des Echets, cadastrée section ZE, numéro 71, d'une contenance de 1,63 are est proposée à la vente par la société SNC GECYM au profit de la Commune.

Le prix de vente est fixé à l'euro symbolique.

L'acte serait reçu par Maître DUMAS, Notaire à MIRIBEL (Ain). Les frais notariés estimés à 400,00 euros seraient supportés par la Commune.

Oùï les explications de Mr le Rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1. Approuve le projet d'acquisition de la parcelle ZE 71 d'une contenance de 1,63 are au prix de l'euro symbolique.
2. Autorise Mr le Maire à signer tout document relatif à l'acquisition de ladite parcelle et de son intégration au domaine public communal,
- 3. A mandater la somme d'un euro à la société SNC GECYM en contrepartie de l'acquisition foncière ainsi réalisée et les honoraires à Maître DUMAS, Notaire à MIRIBEL, dit que les sommes seront prélevées sur les crédits portés à l'opération 171 du budget 2018.

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 18 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

3. CONVENTION S.P.A.

Mr le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de signer une convention avec la SPA pour la capture et l'accueil des animaux errant sur la voie publique.
Il donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION 18/09/02 : CONVENTION SPA

Rapporteur : Xavier Deloche

Monsieur le Rapporteur informe que pour des raisons pratiques et de sécurité, il y a eu lieu de signer une convention avec la SPA afin que cette dernière capture et recueille les animaux errant sur la voie publique.

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de la convention, est fixé à la somme de 0,45 € par an et par habitant pour l'année 2019.

Le Conseil,
Oùï les explications de Mr le Rapporteur,

- . Autorise Mr le Maire à signer la convention de fourrière avec la SPA pour l'année 2019.
La dépense sera mandatée à l'article 6288 du Budget 2019.

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 18 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

4. INDEMNITÉ DU PERCEPTEUR

Mme Fillion rappelle au Conseil que chaque année, le Receveur Municipal présente une demande d'indemnité de Conseil aux différentes communes dont il a la charge.

Sa demande a été faite en septembre dernier.

Elle informe les Elus du mode de calcul permettant d'établir la somme maximum à allouer au Percepteur et souligne qu'il s'agit d'une coutume et non d'une obligation.

Elle donne lecture à l'Assemblée de deux textes de 2011 et 2017 du Ministère de l'Économie et des Finances, précisant les modalités de conseil des comptables publics.

Mme Fillion rappelle à l'Assemblée les nombreux problèmes concernant les finances de la commune qui émanent certes de l'Ordonnateur, mais aussi du mauvais contrôle du Comptable qui est le Percepteur.

Mr Goncalves demande comment Mme Fillion considère le travail du Percepteur lors de sa rencontre en avril dernier.

Mme Fillion répond qu'elle s'est rendue à la Trésorerie au début du mandat pour se présenter et faire un point sur les finances communales.

Elle souligne que cette rencontre avec le Percepteur, durant les horaires d'ouverture de la perception, a duré 4 heures au lieu de 2 initialement prévues.

Mr le Maire note que certaines communes de la CCMP ne valident pas cette indemnité ou en règlent seulement une partie.

Mme Fillion rappelle une question posée à la réunion publique du 11 octobre dernier, lors de la présentation du volet finances, à savoir : « Qui contrôle les comptes de la commune ? » et que la réponse est : « le Comptable public ».

Mr Cursio souligne que le temps passé à faire du qualitatif étant absent, il votera contre cette indemnité.

Mme Fillion rappelle que le Comptable public est responsable sur ses deniers personnels. Il a un rôle important dans le contrôle des dépenses de l'Ordonnateur.

Mr Criscuolo votera contre cette indemnité également car pendant des années, il y a eu des problèmes de comptabilité au sein de la mairie et le Percepteur n'a pas fait son travail.

Mme Fillion donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION 18/08/03 : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ

Rapporteur : Brigitte Fillion

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil,

DECIDE :

- . de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et,
- . d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 0 % pour l'année 2018.
- . que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mr Alain MOISSON.
- . de lui accorder l'indemnité de conseil pour l'année 2018 d'un montant de 0,00 € brut.

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 18 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

5. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Mme Olivier rappelle l'enveloppe globale de 55.000 euros prévue au Budget Primitif 2018 (y compris le montant attribué à Alfa3A pour le périscolaire et le Centre de Loisirs).

La répartition proposée reprend les demandes des associations.

Concernant :

- la pétanque : même montant que l'année dernière. Cette subvention leur permettra de participer au Championnat départemental et nécessitera des tenues adéquates. En échange, il leur est demandé de participer aux activités de la commune, notamment au Forum des Associations ;

- le Sporting Club Porte de l'Ain : même montant que l'année dernière. Maintien du label District. Cette année le Football sera davantage présent sur la commune. Mr le Maire rappelle qu'ils ont pris l'engagement d'exercer sur les trois communes du Club.

- Tennis : Subvention conforme à leur demande. Le Tennis est présent sur le village et des stages sont organisés durant les vacances scolaires. Une activité avec le FAM est mise en place.

- CAUE : Il s'agit d'une adhésion. Ce sont des professionnels de l'aménagement, donc principalement des architectes et paysagistes. La convention porte sur 4 demies journées. Mr Goy souligne que cela permet à tous les habitants de la commune de demander conseils auprès du CAUE.

- BTP, Chambre des Métiers et Lycée professionnel : La commission Finances a proposé de conserver ce qui a été fait jusqu'à présent à raison de 45 € par jeune Tramoyen fréquentant ces établissements.

- Croix Rouge : Des actions spécifiques sont menées sur la commune, notamment concernant les premiers secours à l'école, les interventions dans le cadre du réseau des Aidants.

- FCPE St André de Corcy : Il s'agit d'une participation permettant le financement des sorties et voyages organisés dans le cadre scolaire à raison de 10 € par jeune Tramoyen fréquentant cet établissement.

Mme Olivier propose aux élus qui le souhaitent de consulter les dossiers de demandes de subventions.

Mme Pouchoulin demande pourquoi ce n'est pas le collège lui-même qui sollicite une subvention à la Commune. Mme Olivier répond qu'un accord existait pour cette année.

Mme Bellemin (pouvoir à Mme Fillion) a demandé par écrit à revoir le principe pour l'année prochaine. Elle demande que les subventions soient associées à des projets.

Mr le Maire donne l'identité des trois jeunes de la commune en formation BTP, Chambre des Métiers et Lycée professionnel.

Mme Pouchoulin note que certains élèves de la commune sont scolarisés à St Joseph (Miribel).

Mr Goy rappelle que la CCMP subventionne le foyer du collège Anne Franck entre autres, et n'a jamais subventionné le collège de St André de Corcy.

Mr le Maire demande le dossier afin d'aborder le sujet en Bureau Communautaire.

Mme Olivier fait part d'une demande de l'association AGIT d'un montant de 500,00 euros pour l'achat d'un ordinateur et jeux. Un bilan est demandé après un an d'exercice. Ainsi la Commission Finances émet un avis défavorable pour l'année 2018.

Mr le Maire précise que la Commission Finances a salué le dynamisme de l'association.

D'autre part, il informe avoir rencontré Groupama qui utilise à titre gracieux la salle des fêtes.

Mr Cursio rappelle que les Statuts ont été refaits.

Mr le Maire a découvert que trois institutions organisaient des manifestations dans cette salle :

- . Retraités de Villeurbanne : désormais il sera appliqué le tarif en vigueur.
- . Groupama : L'organisme est favorable pour financer un ou des projets associatifs sur la commune.
- . Gendarmes de la Compagnie de Trévoux pour fêter la Ste Geneviève

Mr Cursio fait remarquer que même si certaines associations ne bénéficient pas de subvention, elles ont des insertions gratuites sur le Bulletin municipal.

Mr le Maire informe que la demande de subvention Alpha 3A sera inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil.

DELIBERATION 18/0904 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2018

Rapporteur : Chantal Olivier

Mme le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le Budget prévoit chaque année, l'attribution de subventions à certaines associations et autres organismes.

Mme le Rapporteur rappelle l'enveloppe globale de 55.000,00 euros à l'article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes) du Budget Primitif 2018, et propose la répartition comme suit :

| ASSOCIATIONS | MONTANT DE LA SUBVENTION |
|--|---------------------------------|
| Pétanque Club | 300,00 € |
| Sporting Club Porte de l'Ain | 1.200,00 € |
| Tennis | 700,00 € |
| CAUE de l'Ain | 85,00 € |
| BTP CFA Apprentissage | 45,00 € |
| Chambre des Métiers Bourg en Bresse | 45,00 € |
| Lycée Professionnel Privé Villars les Dombes | 45,00 € |
| Croix Rouge | 180,00 € |
| FCPE Collège St André de Corcy | 790,00 € |
| Sur Délibération | 51.610,00 € |

Mme le Rapporteur rappelle à l'Assemblée la délibération n° 18.08.03 du 03 octobre 2018 attribuant une subvention de 800,00 € au Sou des Écoles de Tramoyes.

Le Conseil,

Entendu les explications de Madame le Rapporteur,

- . Approuve la répartition de l'enveloppe budgétaire allouée aux Associations et autres organismes, telle que présentée.

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 18 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

6. FINANCES

Mme Fillion informe que suite à des achats de matériels, il y a lieu d'établir une Décision Modificative.

DELIBERATION 18/09/05 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

Rapporteur : Brigitte Fillion

Mme le Rapporteur informe le Conseil Municipal que, pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de nouveaux matériels et équipements, à savoir :

- du matériel informatique pour équiper les élus pour un montant total de 1.700,00 €,
- une nouvelle cuisinière pour la cantine et des aspirateurs pour l'entretien de l'école pour un montant total de 900,00 €,
- une nouvelle débroussailleuse pour les services techniques pour un montant total de 850,00 €,
- des nouveaux jeux de cours pour l'école pour un montant total de 7.950,00 €

Concernant l'acquisition de la parcelle ZE 71, il y a lieu de créer l'opération 171 « Acquisition de terrains » pour un montant de 500,00 €.

Ces dépenses pourront être imputées en section d'investissement au sein d'opérations d'équipement spécifiques.

Considérant que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses ne sont pas ouverts au budget primitif, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les décisions de virements de crédits suivants :

| Compte / Opération | Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|---|--------------------------------|----------------------------------|
| INVESTISSEMENT - DÉPENSES | | | |
| 2183 / 170 | Matériel de bureau et matériel informatique | | 1 700,00 € |
| 2188 / 169 | Autres immobilisations corporelles | | 900,00 € |
| 2188 / 164 | Autres immobilisations corporelles | | 850,00 € |
| 2188 / 119 | Autres immobilisations corporelles | | 7 950,00 € |
| 2111 / 171 | Terrains nus | | 500,00 € |
| 215 / 172 | Acquisition Véhicule communal | | 2 600,00 € |
| Total Chapitre 21 – Immobilisations corporelles | | | 14 500,00 € |
| 2313 / non affecté | Immobilisations en cours - constructions | 14 500,00 € | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de créer une nouvelle opération d'équipement n°169 - Matériel Ecole ;
- DÉCIDE de créer une nouvelle opération d'équipement n°170 - Matériel Mairie ;
- DÉCIDE de créer une nouvelle opération d'équipement n°171 - Acquisition de terrains ;
- DÉCIDE de créer une nouvelle opération d'équipement n°172 - Véhicules communaux ;
- APPROUVE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 18 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

Mr le Maire informe que la DM n° 4 initialement prévue à l'ordre du jour et portant sur le FPIC est reportée au prochain Conseil.

7. FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

Mr le Maire informe d'un courrier reçu du Conseil Départemental et portant sur le FSL. Ce fonds a pour vocation d'apporter une aide financière ponctuelle aux habitants dont les ressources ou situations le justifient.

DELIBERATION 18/09/06 : FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)

Rapporteur : Xavier Deloche

Monsieur le Rapporteur expose que vu l'évolution démographique du Département, la question du logement est devenue un enjeu essentiel pour les années à venir.

La prise en considération des plus démunis pour l'accès ou le maintien dans le logement a justifié l'existence d'un Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.).

Ce fonds a pour vocation d'apporter une aide financière ponctuelle aux habitants dont les ressources ou la situation justifient une solidarité départementale de la part des collectivités et organismes en charge de ces questions.

Cette aide permet de contribuer à résorber une dette de loyer pour favoriser une reprise de paiement de loyer courant ou d'accéder à un logement et de régler les dépenses qui y sont liées.

S'agissant d'un domaine où les compétences entre le Département et la commune sont liées, il propose de maintenir à 0,30 euro par habitant la base de contribution volontaire de la commune.

Le Conseil municipal ayant délibéré,

. Accepte de maintenir à 0,30 € par habitant la base de contribution au F.S.L.

La dépense sera mandatée à l'article 6281 du budget de l'exercice en cours.

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 18 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

8. CIMETIÈRE - RÈGLEMENT

Mme Noiray rappelle à l'Assemblée que le sujet a été abordé lors des précédents Conseils Municipaux. Elle souligne que le projet de règlement, proposé par le Groupe de Travail « cimetière » a été transmis aux élus.

Elle est en attente de la police de caractère appliquée par le Marbrier.

Elle rappelle les règles à observer lors des obsèques aux abords du colombarium.

Le règlement du cimetière sera diffusé sur le site de la commune.

Mr le Maire note le travail important réalisé par le Groupe de Travail.

Les membres du Conseil Municipal échangent sur les restrictions à apporter sur les plaques du colombarium (hauteur des lettres, format de la plaque, polices de caractère...).

DELIBERATION 18/09/07 : APPROBATION RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Rapporteur : Valérie Noiray

Madame le rapporteur rappelle à l'Assemblée l'avenant au règlement du cimetière communal adopté par délibération du 1^{er} mars 2016.

Certaines modifications ayant été apporté au règlement, il y a lieu de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal,
Où les explications de Mme le Rapporteur,

. Abroge le règlement du cimetière précédent et valide le nouveau règlement du cimetière tel que proposé.

- Annexe Délibération 18.09.07 -

Règlement du Cimetière

Nous, Maire de la Commune de Tramoyes (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Civil,

Vu le précédent règlement du cimetière en date du 30 mars 2016, abrogé et remplacé par celui-ci

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRETONS :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- a) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- b) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- c) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 : Affectation des terrains du cimetière

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées traditionnelles ;
- 3) L'espace cinéraire composé d'un columbarium réservé au dépôt des urnes et d'un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres ;
- 4) Le dépositoire ou caveau provisoire ;
- 5) L'ossuaire.

Le plan du cimetière est consultable en Mairie.

Article 3 : Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou toute personne de l'administration communale ou du conseil municipal désignée par lui à cet effet.

Les attributions de concessions ne deviennent définitives qu'à condition que les demandeurs aient accepté expressément l'emplacement fixé et aient réglé le tarif de la concession.

Article 4 : Inscription sur les sépultures

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms ainsi que les dates de naissance et de décès. Toute autre inscription ou épitaphe devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 5 : Heures d'ouverture au public

L'entrée du public dans le cimetière est autorisée :

- Du 1er Avril au 30 Septembre de 7 heures à 19 heures,
- Du 1er Octobre au 31 Mars de 8 heures à 18 heures.

Article 6 : Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence l'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'un chien ou tout autre animal même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou qui aurait un comportement contraire aux règles de décence.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par les responsables communaux, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 : Comportement des personnes dans le cimetière communal et à proximité

Il est expressément interdit :

1°- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs ou extérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

2°- d'escalader le portail et les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés de tombes, de monter sur les pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.

3°- de déposer des ordures ailleurs que dans l'emplacement prévu à l'extérieur du cimetière.

4°- d'y jouer, boire ou manger.

5°- de photographier les monuments sans autorisation de l'autorité municipale.

6°- de crier, d'avoir des conversations bruyantes, de se disputer, y compris dans la voie d'accès.

6°- de faire du démarchage ou de la publicité

Article 8 : Circulation et stationnement dans le cimetière

La circulation de tous types de véhicule dans le cimetière de la commune est rigoureusement interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires.
- des véhicules de service, des véhicules et engins employés par les entrepreneurs de monuments funéraires.
- des véhicules ou fauteuils d'handicapés.

Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler à l'allure d'un homme au pas.

Article 9 : Dégâts et dégradations

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des dégâts ou dégradations de toutes natures causées par des tiers et qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10 : Entretien des sépultures et responsabilité

Les familles doivent entretenir leurs sépultures ou désigner une personne ou une entreprise si elles ne peuvent le faire elles-mêmes.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux emplacements voisins ou au domaine public, un procès-verbal sera établi par les services municipaux et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration municipale juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera la ou les personnes responsables de la sépulture ou ses ayants droits et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais. Au cas où ceux-ci ne pourraient être joints ou ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, l'administration municipale se substituera à eux et fera procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

Article 11 : Découverte d'objets de valeur

Si les biens découverts appartiennent à une sépulture, ceux-ci doivent être déposés dans le reliquaire avec les restes mortuaires du défunt.

Dans le cas où on ignore de quelle tombe proviennent les objets de valeur découverts, ceux-ci, conformément à l'article 716 du code civil, reviennent en pleine propriété à la Commune.

CHAPITRE 2 - INHUMATIONS

Article 12 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire de la Commune du lieu d'inhumation.

Pour solliciter l'autorisation d'inhumer, une demande écrite accompagnée de l'acte de décès devra être produit.

Toute personne qui, sans cette autorisation procéderait ou ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du code pénal¹.

Toute inhumation de cercueil, dépôt d'urne ou dispersion de cendres se fera en présence d'une personne habilitée par la Mairie. Les inhumations s'effectuent en pleine terre ou en caveau au choix du concessionnaire.

Les stèles et pierres tombales seront réalisées en matériau naturel (pierre, granit, marbre ou matériau inaltérable).

Si pour une cause quelconque l'inhumation doit être différée, le caveau provisoire municipal peut être mis à la disposition de la famille.

L'organisation d'un cortège funèbre par la famille est soumise à autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

CHAPITRE 3 - EXHUMATIONS

Article 13 : Demande d'exhumation et autorisation d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation sauf celle ordonnée par l'administration judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire. Pour obtenir celle-ci, une demande écrite devra être adressée au maire par le plus proche parent du défunt une semaine au moins avant la date prévue.

En cas de désaccord de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 14 : Conditions d'exhumation

Les exhumations auront lieu obligatoirement le matin avant 9 heures mais jamais les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la semaine qui précède le 1^{er} Novembre.

En aucun cas les exhumations ne pourront avoir lieu si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent à l'heure fixée. L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par le ministère de la santé et/ou transmissible, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Durant l'exhumation, le cimetière sera fermé au public. Cette décision sera affichée une semaine avant au cimetière et en Mairie.

Article 15 : Mesures d'hygiène

Seuls les opérateurs funéraires habilités pour pratiquer les exhumations pourront intervenir. Ils devront se conformer aux règles d'hygiène et salubrité fixées par la loi.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

CHAPITRE 4 - REDUCTION OU REUNION DES CORPS

Article 16 : Demande d'autorisation

La réduction et/ou réunion de corps ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 17 : Par mesure d'hygiène et pour raison de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits. Une exception peut être faite pour laisser la place à une nouvelle inhumation dans le respect de l'article 15.

CHAPITRE 5 - TERRAIN COMMUN

Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun ou service ordinaire (terrain non concédé).

Article 18 : Aménagement des sépultures en service ordinaire

Aux emplacements choisis pour les sépultures communes, chaque inhumation sera effectuée dans une fosse individuelle de 2 m de long sur 0,80 m de large sur un terrain de 2 m sur 1 m. Le terrain sera séparé de 0,20 m des autres fosses. La profondeur de la fosse sera uniformément de 1,50 m au-dessous du point le plus bas du sol environnant.

Un terrain de 1,20 m de long et de 0,50 m de large pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme des adultes.

Article 19 : Emplacement

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

¹ Article R645-6 : Le fait de procéder ou faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5^e classe.

Article 20 : Inhumation en terrain commun

Chaque fosse ne devra recevoir pour une durée de cinq ans ferme non renouvelable et gratuite qu'un seul corps enfermé dans un cercueil de bois.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun.

Article 21 : Signe funéraire, plantations

La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite en terrain commun. Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué.

Les familles pourront placer sur les tombes en terrain commun des signes funéraires, tels que pierres sépulcrales ou entourages à condition d'en faire une déclaration préalable auprès de l'administration et de respecter l'alignement.

Article 22 : Reprise des terrains communs

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Passé ce délai, les objets funéraires qui existent sur ces emplacements, s'ils n'ont pas été repris par les familles, seront enlevés par la commune qui se réserve le droit d'en disposer en respectant la décence due à des objets de souvenir.

Article 23 : A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, dans les délais et dans les conditions réglementaires pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes qu'ils renferment, ces restes seront, en tant que de besoin, recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Lors de la reprise de terrains communs, le nom de tous les défunts sera, dans la mesure où ils sont connus, consignés dans un registre tenu à la disposition du public à la mairie.

CHAPITRE 6 - CONCESSIONS

Article 24 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en Mairie : elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

L'acquisition d'une nouvelle concession n'est possible qu'au moment du décès.

Article 25 : Durée des concessions pour les sépultures traditionnelles :

- Concessions de 30 ans,
- Concessions de 50 ans.

Article 26 : Tarifs

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 27 : Attribution

La demande est établie par écrit, elle précise la durée, la surface concédée, le nom du ou des concessionnaires et éventuellement des mentions particulières relatives au type de concession, à savoir :

- * Concession de famille,
- * Concession collective, dans ce cas les noms de toutes les personnes pouvant être inhumées dans la concession seront nommés sur l'acte de concession,
- * Concession individuelle, dans cette situation le nom de la personne qui pourra être inhumée dans la concession sera mentionnée sur l'acte de concession.

Article 28 : Entretien

Le titulaire ou ses héritiers s'engage(nt), dans les trois mois qui suivent l'acte de concession, à délimiter celle-ci et à maintenir l'emplacement qui lui/leur a été attribué en bon état.

Les monuments funéraires seront tenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre funéraire tombée ou brisée devra être enlevée ou relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas de danger, la commune pourra mettre en demeure le concessionnaire de faire les travaux et, s'il y a urgence ou péril imminent, la Commune pourra faire procéder d'office aux travaux qui s'imposent, au frais du concessionnaire.

En aucun cas ne sont autorisées les plantations en pleine terre.

Article 29 : Choix de l'emplacement

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 30 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une durée de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune (article 34 du règlement).

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général, pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 31 : Conversion de concession

Afin d'assurer une bonne organisation et une bonne gestion du cimetière, aucune conversion de concession sur place ne peut être admise.

Article 32 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.
- 2) Tout autre motif sera soumis à l'avis préalable du conseil municipal.
- 3) Le terrain, caveau ou case du columbarium devra être restitué libre de tout corps ou cendre.
- 4) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
- 5) La rétrocession à la Commune est alors faite à titre gratuit.

Article 33 : Caveau et monuments

- a) Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.
- b) Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un mois et à y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.
- c) Le caveau ne devra jamais dépasser la limite la plus basse du sol.
- d) En aucun cas, le caveau, le monument, les signes funéraires, ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34 : Reprise des concessions échues

A défaut de renouvellement par les familles, la concession sera reprise deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé (conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des monuments, entourages, plantations et signes funéraires qui se trouvent sur leur terrain ou sur les cases du columbarium, la commune pourra procéder d'office à leur enlèvement ; ils pourront être soit détruits, soit réemployés, soit vendus.

Article 35 : Reprise de concession en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et que la dernière inhumation a plus de dix ans, l'autorité municipale pourra engager la procédure de reprise de concession en état d'abandon conformément à l'article 2223-17 du CGCT.

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles dans un délai de trois mois seront présumés abandonnés, et à ce titre, pourront être soit détruits, soit réemployés, soit vendus par la Commune.

Article 36 : Destination des corps suite à la reprise de concession échue ou en état d'abandon.

A l'issue de la reprise des concessions, les restes mortels seront recueillis pour être déposés à l'ossuaire communal. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, les restes exhumés peuvent également être incinérés puis placés dans le puits de dispersion.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 37 : Découverte de biens lors de la reprise d'emplacements

Se reporter à l'article 11 du règlement.

Article 38 : Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites, soit :

- dans une fosse (pleine terre), d'une profondeur minimum pour un cercueil de 1,5 m ou pour deux cercueils de 2 m.
- dans un caveau aménagé à cet effet.

Article 39 : Dimension des concessions

Chaque concession possède les dimensions suivantes :

- Largeur 1 m
- Longueur 2 m
- Profondeur de 1,5 à 2 m

CHAPITRE 7 – ESPACE CINERAIRE

Article 40 : Espace cinéraire

L'espace cinéraire est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires ou dispersion de cendres Il est formellement interdit aux cendres d'animaux.

Ont droit à l'espace cinéraire, les personnes citées à l'article 1^{er} du présent règlement, alinéa a et b.

Le dépôt des urnes ou la dispersion des cendres est effectué après autorisation écrite du Maire, par une entreprise habilitée par la Commune, sous le contrôle de l'administration municipale, au frais du concessionnaire.

Article 41 : Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. Le columbarium est divisé en cases ; chaque case peut recevoir deux urnes maximums de 20 cm de diamètre et de hauteur 31cm.

Les cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Le tarif et la durée de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

L'attribution d'une case est faite par le représentant de la Commune.

En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière. De plus, aucune indemnisation ne pourra être demandée à la commune dans ce cas.

L'inscription du nom se fera en écriture noire sur une plaque aspect bronze collée sur la porte de fermeture de la case. Cette plaque rectangulaire sera de dimension limitée à l'inscription. Les hauteurs des lettres majuscules ne pourront excéder 25 mm et minuscules 20 mm. Ne seront mentionnés que les nom, prénom, dates de naissance et de décès, éventuellement nom de naissance. La fourniture, la gravure et la mise en place de la plaque sont à la charge de la famille.

Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire au frais du concessionnaire. Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. La Commune est autorisée à enlever tout objet susceptible d'altérer le monument ou contraire à la bienséance.

Le jour de la cérémonie d'introduction de l'urne dans la case ou à l'occasion de la Toussaint, le dépôt de fleurs ou gerbes est autorisé sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées dans le mois qui suit.

Les conditions de renouvellement et de reprise d'une concession cinéraire sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

En l'absence de renouvellement d'une concession cinéraire expirée dans un délai de deux ans, les cendres non réclamées par les familles seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille dans un délai de trois mois.

Article 42 : Jardin du souvenir

Un puits de dispersion appelé jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir nécessite l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la mairie. Il appartient donc à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de déposer une demande en mairie. Les cendres sont dispersées dans ce jardin par une entreprise habilitée par la Commune.

Un registre spécial est tenu en Mairie.

Les tarifs associés au jardin du souvenir sont fixés par le Conseil Municipal.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuites de droit.

En cas de conditions météorologiques défavorables (vent de forte amplitude par exemple), le représentant de la Commune pourra décider de reporter la dispersion.

Au jardin du souvenir, seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation.

Le jour de la cérémonie de dispersion ou à l'occasion de la Toussaint, le dépôt de fleurs ou gerbes est autorisé sur le sol. Ces fleurs devront être enlevées dans le mois qui suit.

Aucune plaque signalétique ne peut être apposée sur et autour du jardin du souvenir.

L'identité des défunts pourra être gravée, en écriture noire sur une plaque aspect bronze collée sur la plaque réservée à cet effet à côté du puits de dispersion. La plaque rectangulaire sera de dimension limitée à l'inscription. Les hauteurs des lettres majuscules ne pourront excéder 25 mm et minuscules 20 mm. Ne seront mentionnés que les nom, prénom, dates de naissance et de décès, éventuellement nom de naissance. La fourniture, la gravure et la mise en place de la plaque sont à la charge de la famille.

L'inscription devra, au maximum, être réalisée dans les 48 heures suivant la dispersion des cendres.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX URNES

Article 43 : Chaque urne doit comporter une plaque permettant d'identifier le ou les défunts et ce, de manière indélébile.

Article 44 : Tout dépôt ou sortie ou déplacement d'urne est soumis à l'autorisation du maire.

Une demande écrite devra être formulée, accompagnée de l'acte de décès et du certificat de crémation.

Un registre spécial est tenu en Mairie.

Article 45 : Tout dépôt ou sortie ou déplacement d'urne ne pourra se faire qu'en présence de l'autorité municipale.

Article 46 : Dépôts des urnes autres qu'au columbarium

Les urnes funéraires pourront soit être enfouies dans les concessions existantes, soit être déposées à l'intérieur des caveaux selon la même réglementation qui s'applique à un cercueil. Elles pourront également être scellées sur un monument funéraire. Une concession pleine terre ne pourra pas être acquise pour une urne.

CHAPITRE 9 - DEPOSITOIRE ET OSSUAIRE

Article 47 : Depositoire ou caveau provisoire

Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation, son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture.

Les cercueils ne séjournent dans le depositoire que pour des délais les plus courts possible : au maximum six jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à trois mois en certaines circonstances qui le justifieraient.

Article 48 : Ossuaire

Il est affecté à perpétuité à la récupération des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation ainsi que dans les terrains communs repris.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire, dans la mesure où ils sont connus, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

CHAPITRE 10 - TRAVAUX

Article 49 : Constructions et protections

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être faite par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit sur papier libre.

Un constat avant et après travaux sera réalisé par un représentant du Maire.

Il sera dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Un exemplaire sera remis au demandeur, afin qu'il puisse se retourner contre les auteurs du dommage. Une copie sera également remise aux concessionnaires des sépultures endommagées.

De même, il sera dressé procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre, planches,). Les entreprises incriminées verront l'autorisation de travaux remise en cause, sans préjudice du droit de l'administration, de faire exécuter la remise en état à leurs frais.

Article 50 :

L'entreprise en charge de réaliser les travaux doit prendre toutes les dispositions utiles afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées de circulation et en assurer la stabilisation.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'entrepreneur devra conserver les lieux en parfait état de propreté pendant la durée des travaux.

L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée.

Tout ajout de gravillons doit être fait avec du 5/12 roulé lavé (couleur grise).

Article 51 : Sécurité

Pendant la durée des travaux, les mesures de protection devront être prises (barrières, couvercle ou bouchon de protection,) afin de prévenir les accidents. Le service communal pourra prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travaux.

Article 52 : Restriction

Aucun travail de terrassement, de construction n'aura lieu les jours fériés et les dimanches (sauf dans les cas d'urgence et sur autorisation du Maire).

CHAPITRE 11 - LE PERSONNEL

Article 53 :

Le personnel est chargé de la propreté et de l'ordre de toutes les parties du cimetière y compris les accès et abords et tout particulièrement du maintien en parfait état de propreté des allées et emplacements libres.

Article 54 :

Il est expressément interdit aux employés communaux de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres, un entrepreneur ou un marchand pour la fourniture ou la réalisation de travaux funéraires.

Article 55 :

Le personnel affecté au cimetière devra avoir une attitude décente et respectueuse afférente au respect dû aux morts et à la douleur des familles. Il est formellement interdit à tout employé du cimetière de solliciter ou d'accepter des familles ou des entrepreneurs, une gratification sous quelque forme que ce soit.

Le personnel chargé du cimetière surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au domaine communal, à charge pour lui d'en rendre compte à l'autorité communale.

CHAPITRE 12- EXECUTION

Article 56 :

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés. Messieurs le Maire, le Policier Municipal, le Commandant de la Gendarmerie de Villars les Dombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché au cimetière.

A Tramoyes le
Le Maire,
Xavier DELOCHE

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 18 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

9. REDEVANCES COMMUNALES

Mme Noiray présente à l'Assemblée le projet de tarifs proposé par le Groupe de Travail « cimetière » concernant les concessions du cimetière, basés sur les tarifs appliqués sur les communes environnantes. Elle rappelle les tarifs en vigueur depuis 2010.

Mme Sarazin est gênée par le fait de réclamer 30,00 euros aux familles pour la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Mme Noiray répond qu'une redevance est aussi demandée sur certaines communes comme Miribel ou Mionnay.

DELIBERATION 18/09/08 : REDEVANCES COMMUNALES

Rapporteur : Valérie Noiray

Madame le rapporteur propose à l'Assemblée la révision du montant des différentes redevances, intégrant les concessions de cases du colombarium qui seront dues à la commune à compter du 15 novembre 2018.

Elle propose ainsi qu'il suit :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| Concessions au cimetière : 30 ans | 400,00 € |
| Concessions au cimetière : 50 ans | 700,00 € |

| | |
|---------------------------|----------|
| Case Colombarium : 15 ans | 450,00 € |
| Case Colombarium : 30 ans | 800,00 € |

En outre, elle précise qu'une somme de 30,00 euros sera réclamée pour dispersion de cendres dans le Jardin du Souvenir, avec la possibilité d'installer une plaque à la charge de la famille sur l'emplacement prévu à cet effet.

Le Conseil municipal ayant délibéré,

. Valide la révision des redevances telle que proposée à compter du 15 novembre 2018.

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 17 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 1 |

10. REPRISES DE CONCESSIONS AU CIMETIÈRE

Mme Noiray présente à l'Assemblée les photos de tombes constatées à l'état d'abandon par le Groupe de Travail « cimetière » et dont les concessions sont expirées.

DELIBERATION 18/09/09 : REPRISE DE CONCESSIONS

Rapporteur : Valérie Noiray

Madame le rapporteur rappelle la délibération du 20 décembre 2004 informant de la nécessité de faire des relevés de tombes en état d'abandon, des tombes provisoires, et des concessions périmées.

Elle informe que des panneaux ont été déposés au cimetière et ont permis d'avertir les personnes qui n'avaient pas renouvelé leurs concessions ou qui avaient été abandonnées.

Concernant les concessions expirées référencées : Dd2 ; Hd5 ; Hd6 ; Hd7 ; Hd10 ; Hg3 ; Hg4 ; Hg7 ; Hg8 ; Hg9 ; Hg10 ; Hg11 ; Hg12 ; M8 ; M9 ; O1, il y a lieu de prononcer leur reprise et leur réintégration au patrimoine communal.

Le Conseil,

Ouï les explications de Mme le Rapporteur,

- Accepte la reprise des concessions Dd2 ; Hd5 ; Hd6 ; Hd7 ; Hd10 ; Hg3 ; Hg4 ; Hg7 ; Hg8 ; Hg9 ; Hg10 ; Hg11 ; Hg12 ; M8 ; M9 ; O1 ;

- Autorise Mr le Maire à reprendre au nom de la commune les concessions sus indiquées et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 18 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

11. PROCÉDURE DE REPRISES DE CONCESSIONS AU CIMETIÈRE

Mme Noiray informe le Conseil qu'après constat d'abandon, il convient d'entamer la procédure de reprise de concessions.

DELIBERATION 18/09/10 : PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS AU CIMETIÈRE

Rapporteur : Valérie Noiray

Madame le rapporteur rappelle à l'Assemblée la procédure de reprise de concessions au cimetière qui est autorisée par les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle vise à rendre à notre cimetière toute sa dignité, sa décence, son respect, mais aussi à optimiser les places plutôt que les étendre. Par ailleurs il convient de conserver un bon état général et maintenir la sécurité et les règles d'hygiène.

Ainsi, la notion d'état d'abandon se caractérise par une concession qui offre une vue délabrée (envahie par des plantes parasites, tombes penchées, stèles déchaussées et menaçant de s'écrouler, encadrement en fer forgé présentant des pointes saillantes).

Il se définit aussi par l'absence d'inhumation, emblème funéraire, de nom, d'entretien par les familles depuis plus de 10 ans.

Elle rappelle que la procédure de reprise se déroule en 5 grandes étapes :

- La constatation de l'état d'abandon
- La rédaction d'un Procès-Verbal de constat d'abandon

- L'affichage et la notification du Procès-Verbal
- La décision de reprise
- La reprise des concessions et les droits de la commune sur les terrains

Le Conseil,
Où les explications de Mme le Rapporteur,

- Valide la procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 18 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

12. RPQS - ÉLIMINATION DES DÉCHETS 2017

Mr le Maire rappelle le rapport qui a été transmis aux élus.

Il demande à l'Assemblée si des questions sont soulevées.

Mme Bellemin (Pouvoir à Mme Fillion) a informé par écrit : « qu'elle reste surprise par les volumes d'encombrants enfouis (p. 13 du RPQS) ».

Mme Noiray a lu un projet de loi qui amènerait à peser les poubelles et n'y est pas favorable à cause des dérives. Mme Fillion note que ce principe est déjà en vigueur chez les professionnels.

Mr Goncalves demande qui décide de l'implantation des conteneurs à verre.

Mr le Maire répond qu'il s'agit de la Mairie en accord avec la CCMP.

D'autre part, il informe qu'une intervention auprès des enfants de l'école est prévue.

Mr Criscuolo rappelle que des aides peuvent être accordées par la CCMP (vente à prix compétitif de broyeurs, composteurs...). Il souligne qu'il serait intéressant de le rappeler sur le site de la commune.

DELIBERATION 18/09/11 : RPQS - ÉLIMINATION DÉCHETS 2017

Rapporteur : Xavier Deloche

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) relatif à l'élimination des déchets de l'année 2017.

Le Conseil,
Où les explications de Mr le Maire,

- Valide la présentation du RPQS de l'année 2017.

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 18 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

13. TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Mme Noiray informe le Conseil de la nécessité de signer un Avenant au Marché MOE. Elle présente le lieu concerné par le présent Avenant.

DELIBERATION 18/09/12 : AVENANT N° 1 MARCHÉ MOE - TRAVAUX RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Valérie Noiray

Madame le Rapporteur rappelle à l'Assemblée le Marché de Maîtrise d'Oeuvre signé le 29 juin 2018 avec le Cabinet MERLIN, relatif aux travaux de réhabilitation par gainage du réseau d'assainissement.

Il convient de définir un exutoire pour un fossé actuellement raccordé au tout à l'égout. Ce fossé privé récupère les eaux de plusieurs champs. Au point bas de celui-ci, arrive une canalisation d'Eaux Pluviales (EP) provenant de plusieurs maisons avec une grille d'EP. Ce branchement au tout à l'égout constitue actuellement le seul exécutoire, hormis l'infiltration.

Elle informe le Conseil que ne pas rouvrir ce branchement suite au gainage continu prévu sur le tout à l'égout dans ce secteur (travaux de priorité 1 du Schéma Directeur Assainissement), entrainera des inondations chez les particuliers.

Compte tenu de la complexité du contexte (plusieurs parcelles concernées et répercussions sur les fossés environnants), il y a lieu de recourir au Cabinet MERLIN pour mener l'étude relative à l'exutoire de ce fossé.

Le Conseil,

Oùï les explications de Mme le Rapporteur,

- Autorise Mr le Maire à signer l'avenant n° 1 au Marché de Maîtrise d'Oeuvre relatif aux travaux de réhabilitation par gainage du réseau d'assainissement,

- La dépense sera mandatée à l'opération 109 du Budget Annexe Assainissement.

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 18 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

14. VÉHICULE POLICE MUNICIPALE

Mr le Maire informe le Conseil de la vétusté du véhicule actuel affecté à la Police Municipale. Il souligne l'opportunité apportée par la commune de St Maurice de Beynost qui met à la vente un véhicule équipé « Police Municipale ».

DELIBERATION 18/09/13 : ACQUISITION VÉHICULE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Xavier Deloche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient de remplacer le véhicule affecté à la Police Municipale à savoir un véhicule PEUGEOT 206 (immatriculé 8407 YN 01) par un véhicule plus récent.

La commune de Saint Maurice de Beynost propose à la vente un véhicule de marque RENAULT, modèle CLIO, utilisé actuellement par les agents de la Police Municipale pour l'exercice de leurs fonctions. Le prix de vente est fixé à 2.600,00 € TTC.

Le Conseil,

Oùï les explications de Mr le Rapporteur,

- Valide l'acquisition du véhicule RENAULT, modèle CLIO aliéné par la commune de Saint Maurice de Beynost au prix de 2.600,00 euros TTC
- Autorise Mr le Maire à signer tout document afférent à cette transaction,

- Dit que cette dépense sera mandatée au Budget Principal 2018 (opération n° 172)

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 18 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

15. INFORMATIONS

Mr le Maire fait part à l'Assemblée de la signature de la convention CAUE au titre de la mission d'accompagnement Cœur de Village. Une réunion a eu lieu le 05 novembre dernier en présence des Adjointes et du CAUE.

La décision a été prise de réserver la première réunion avec les habitants non élus (environ 30 personnes). Une rencontre aura lieu au moment de la 2^{ème} et 3^{ème} étape.

Mr le Maire informe que le montant de ladite convention est de 5.040,00 euros.

OAP DU MOLON

Mr Goy rappelle le travail avec Dynacité. Ces derniers doivent déposer un dossier d'aménagement avant fin mars 2019. Il souligne l'OAP prévue au PLU qui prévoit 70 % de logements sociaux (9 logements sociaux et 6 lots libres).

Cette OAP sera modifiée comme suit : 9 logements sociaux et 9 lots libres (soit 50 %).

Un projet d'aménagement de la zone va être soumis prochainement. Cette réalisation améliorera la perception de l'entrée sud du cœur de village.

FINANCES

Mme Fillion et Mr Ott présentent à l'Assemblée la situation comptable au 31 octobre 2018.

JEUX DE COUR - ECOLE

Mme Olivier informe que tous les jeux de cour ont été installés durant les vacances de la Toussaint. Les installations ont été validées par la Société Dekra le 03 novembre dernier.

L'inauguration aura lieu avec les enfants de l'école et sera préparée en partenariat avec le Sou des Écoles.

REPAS DE NOEL DES AINES

Le repas aura lieu le jeudi 20 décembre 2018.

Mme Olivier informe que le CCAS se réunira fin novembre. La prise en charge du repas sera assurée par le CCAS via la subvention de la commune. Elle souligne la gratuité pour les personnes de 73 ans et plus (139 personnes). Le prix du repas est fixé à 25,00 euros et pour les personnes qui le souhaitent, un panier ou boîte de chocolats pourra leur être offert à la place du repas.

Une urne sera installée pour recevoir les dons au profit du CCAS.

Le spectacle et les boissons seront financés par la Commune.

Concernant le spectacle, une chanteuse a été retenue (répertoire de chansons françaises).

TELETHON

Mme Olivier informe que les 6 communes de la CCMP participeront à l'organisation du Téléthon.

Un lâcher de ballons aura lieu sur toutes les communes, le 7 décembre prochain à 11 h 30.

Sur Tramoyes, plusieurs animations sont organisées notamment une chaîne de la solidarité avec lampions, urne pour les dons et vente de soupe le vendredi 7 décembre.

BOITE A LIVRES

Mme Olivier informe l'Assemblée qu'une boîte à livres sera installée début décembre à la salle des fêtes et devant l'école. Il a été demandé aux associations, le don de 2 à 3 livres d'ici le mois de décembre.

Mme Sarazin note que le positionnement à la salle des fêtes convient au regard des personnes à mobilité réduite.

CAFÉ SOLIDAIRE

Mr Cursio informe que l'inauguration aura lieu le 14 décembre prochain. Il remet une invitation aux membres présents dans l'Assemblée.

La dernière réunion préparatoire aura lieu le 09 novembre 2018 à 18 h 30 à la salle des fêtes.

COMMUNICATION

Mme Fillion informe que le Bulletin annuel est en cours de préparation. Les articles ont été demandés pour le 5 novembre dernier. Un budget de 4.500,00 euros a été fixé avec l'imprimerie Fontaine pour un tirage (48 à 50 pages) à 800 exemplaires.

PARTAGE DE SERVICES

Mme Sarazin informe que la deuxième réunion sur le partage de services et pour la lutte contre l'isolement a eu lieu en présence de 8 personnes. Le questionnaire sera validé le 13 novembre prochain. Une version numérique sera disponible en ligne sur le site.

COMMERCE

Mr le Maire informe que suite à un problème électrique, la Boulangerie a dû reporter son ouverture officielle.

CONGRES DES MAIRES

Mr le Maire informe que les 20, 21 et 22 novembre prochains aura lieu à Paris, le Congrès des Maires. Lui-même ainsi que Mme Fillion se rendront au Congrès afin d'assister à des conférences. Une visite de l'Assemblée Nationale et du Sénat est organisée. Mr le Maire demande l'avis des élus concernant la prise en charge des dépenses liées au transport et hébergement. L'Assemblée donne un avis favorable.

CÉRÉMONIE DU 11 NOVEMBRE

Mr le Maire remet aux membres présents, l'invitation à la cérémonie. Il informe que la diffusion a été faite sur le site de la commune. Il souligne qu'après renseignements pris auprès des Associations d'Anciens Combattants, le déplacement sur la stèle des Résistants du Camp Didier - Grange Blanche (Montluel) n'est qu'une coutume.

Il s'y rendra à 9 h 30 accompagné des porte-drapeaux.

Les enfants déposeront une fleur au cimetière de Tramoyes, sur les tombes des Morts pour la France.

C.C.M.P.

Mr le Maire informe que le marché de transports scolaires pour l'Allegro et l'Ilôt a été rejeté temporairement en attendant de nouvelles négociations pour des tarifs plus équitables entre communes.

PHILIPS

Mr le Maire confirme l'achat du site par la CCMP.

SOCIAL

Mr le Maire rappelle les intempéries qui ont frappé le département de l'Aude.

Il demande au Conseil de se prononcer sur une aide financière ou autre démarche solidaire.

Mr Cursio propose de contacter directement des élus pour connaître leurs besoins.

Mr le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en fin de chaque séance ou réunion enregistrée) :

*« Mairie de TRAMOYES,
Fin de la séance du Conseil Municipal
En Mairie de Tramoyes
Le mercredi 07 novembre 2018 à 24 h 00
Stopper l'enregistrement »*